



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 1641
EN DATE DU 07 JUIN 2021**

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur Mitry-Ambourget

À

AULNAY-SOUS-BOIS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la concession d'aménagement « Les chemins de Mitry-Princet », signée entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et la société Deltaville le 18 avril 2012 ;

VU l'avenant n°5 à la concession d'aménagement susvisée, ayant pour objet le transfert du contrat de concession à la société SEQUANO Aménagement, suite à la fusion-absorption avec la SEM Deltaville, signé le 23 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 9 juillet 2018 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue du projet d'aménagement du quartier La Morée- Ambourget, autorisant le président de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol à solliciter du préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et demandant à ce que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité soient prononcées au bénéfice de SEQUANO Aménagement ;

VU le courrier du 12 décembre 2018 du président de l' EPT Paris Terres d'Envol sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue du projet d'aménagement du quartier La Morée-Ambourget ;


Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 04

Mail : mirella.cramer@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

VU l'avis de la commune d'Aulnay-sous-Bois, en date du 6 août 2019, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

VU la note d'information relative à l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°2020-2106 du 25 septembre 2020 relatif à l'enquête environnementale regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, qui s'est tenue du 12 octobre 2020 au 12 novembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve en date du 6 décembre 2020 ;

VU la délibération n°14 du 1^{er} mars 2021 par laquelle le conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le courrier du 13 avril 2021 par lequel le président de l'EPT Paris Terres d'Envol sollicite du préfet de la Seine-Saint-Denis le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Mitry- Ambourget ;

VU l'arrêté n°2020-1832 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire Chauffour-Rouillard, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du même jour ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation du projet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclarée d'utilité publique au profit de SEQUANO Aménagement, l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur Mitry-Ambourget sur la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Un document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations qui justifient son utilité publique.

ARTICLE 2 : SEQUANO Aménagement assure la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire, et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, conformément au document annexé au présent arrêté.


Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 04

Mail : mirella.cramer@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

ARTICLE 3 : Pour les immeubles compris dans le périmètre de la présente déclaration d'utilité publique et soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées pourront être retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le document annexé au présent arrêté comprend, outre les éléments mentionnés aux articles 1^{er} et 2, des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations.

Il est mis en ligne sur le site de la préfecture : www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

Une version numérique du dossier d'enquête publique, comprenant l'étude d'impact, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : <http://dup-aulnaysousbois-sequano.enquetepublique.net>.

ARTICLE 5 : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département par les soins et aux frais de SEQUANO Aménagement.

Il est, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, à la mairie de la commune d'Aulnay-sous-Bois. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le maire de la commune concernée, le président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et le directeur général de SEQUANO Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au commissaire enquêteur, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu


Alaric MALVES